

# La notion d'obligation

- I. Les caractères de l'obligation
- II. La classification des obligations

- **Définition**

**Obligation** : le terme « obligation » est polysémique. Il recouvre, dans le langage courant et dans le langage juridique, au moins deux acceptions différentes.

Pris sous un sens général, il désigne tout devoir auquel un individu est astreint en vertu de règles morales, familiales, professionnelles ou encore sociales. Par exemple, tout individu vivant en France est tenu, en vertu de règles sociales, de rouler à droite, de s'arrêter au feu rouge... De même, il est moralement répréhensible de porter atteinte à son prochain ou de lui nuire de quelque façon que ce soit. Cependant, même si ces devoirs s'appuient sur la règle morale ou sur des prescriptions légales ou réglementaires, il ne s'agit pas encore d'obligation au sens juridique du terme, parce qu'il n'existe pas de créancier à cette obligation. Il n'existe donc pas de lien de droit entre deux personnes.

Prise sous un sens purement juridique, l'obligation renvoie en revanche à l'idée d'un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation précisément prédéterminée. En tant que lien de droit, l'obligation peut donc être l'objet d'une sanction étatique, le lien n'étant plus seulement moral comme dans le cas des obligations naturelles. Par exemple, dans la vente, l'obligation du débiteur (l'acheteur) est de verser un prix au créancier (le vendeur). Toute obligation comporte ainsi ce double aspect, négatif (la dette qui pèse sur le débiteur) et actif (la créance qui bénéficie au créancier). À la différence du simple devoir, l'obligation est un élément du patrimoine du créancier comme du débiteur.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations précise désormais, dans un article préliminaire (C. civ., art. 1100), que les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques, ou de l'autorité de la seule loi.

## I. Les caractères des obligations

Essentiellement, l'obligation présente trois caractères.

L'obligation présente d'abord un caractère **obligatoire**. Son étymologie nous renseigne : du latin *obligo*, *are* (obliger, lier) dérivé de *ligo*, *are* (lier en vue de), l'obligation est un lien qui oblige le débiteur à exécuter l'obligation qu'il a souscrite, sous peine que le créancier l'y contraigne en exerçant une voie de droit. L'obligation civile se distingue clairement de l'obligation naturelle (analysée comme une sorte de devoir de conscience) dont l'exécution est insusceptible d'être poursuivie en justice. Ce n'est pas cependant que cette dernière soit dépourvue de toute force juridique ; simplement, elle n'en aura que lorsqu'elle se sera transformée ou novée en obligation civile, soit parce que le débiteur aura exécuté spontanément la prestation, soit parce qu'il aura été lié au préalable par une promesse d'exécuter (cependant, est dépourvu d'effet tout acte portant engagement de rémunérer les services d'un agent immobilier en violation de règles impératives, excluant qu'une obligation naturelle soit ici reconnue : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 2011, n° 09-71.243). L'absence du commencement d'exécution de la promesse prise verbalement ne suffit d'ailleurs pas à écarter l'existence d'une obligation naturelle (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 oct. 2012, n° 11-20.124, *Bull. civ. I*, n° 204). À ce titre, l'article 1100, alinéa 2, du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, consacre cette jurisprudence de la Cour de cassation relative à la transformation de l'obligation naturelle en obligation civile, lorsque le débiteur d'une obligation naturelle prend l'engagement d'exécuter ou commence à exécuter cette obligation (par exemple, lorsque les enfants du *de cuius* s'engagent à répartir équitablement la succession de celui-ci à parts égales avec le fils volontairement écarté de l'héritage, ils sont alors tenus d'une obligation naturelle ; l'établissement d'un acte sous signature privée manifestant cette intention transforme l'obligation naturelle en obligation civile : Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 oct. 2017, n° 16-24.533).

L'obligation présente ensuite un caractère purement **personnel**. L'obligation est toujours personnelle à celui qui l'a souscrite (elle n'engage pas sa famille), même si les rapports entre époux nuancent cette affirmation. En effet, par suite de la communauté de vie, les dettes de l'un peuvent être également celles de l'autre et l'engager à l'identique. Cependant, le principe demeure celui de la personnalité de l'obligation. On en déduit alors que l'obligation est intransmissible comme reflétant un aspect de la personnalité de l'individu. En réalité, les exceptions sont si nombreuses que ce principe semble aujourd'hui très largement chimérique. En effet, le Code civil lui-même régleme la cession de créance et de contrat, tout comme il envisage, au travers de la succession ab intestat, la transmission des dettes aux héritiers.

L'obligation revêt enfin un caractère **patrimonial**. À la différence du devoir de conscience, de l'obligation naturelle, l'obligation civile est évaluable en argent. Elle est intégrée à l'actif au patrimoine du créancier et au passif dans celui du débiteur.

## II. La classification des obligations

À la polysémie importante de l'obligation répond sa grande diversité. Parce qu'elles sont multiples, les obligations n'obéissent pas au même régime juridique. C'est la raison pour laquelle la doctrine en avait proposé une classification dont l'intérêt essentiel était de permettre de dégager des règles précises pour chaque type. Deux classifications paraissaient déterminantes : d'une part, celle qui était fondée sur l'objet de l'obligation, d'autre part, celle qui reposait sur la source de l'obligation.

La classification fondée sur **l'objet de l'obligation** est classique. L'objet de l'obligation désigne la prestation à laquelle le débiteur est engagé. Sur cette base, il est permis de dégager trois catégories.

La première distinction ressort de la nature même de la prestation. Les anciens articles 1101 et 1126 du Code civil opposaient ainsi traditionnellement les obligations de donner ou de faire aux obligations de ne pas faire. L'obligation de donner correspond à l'obligation dont l'objet est la transmission de la propriété d'une chose (vente, donation, échange...). L'obligation de faire consiste dans l'accomplissement d'une prestation déterminée (le garagiste s'engage à réparer une voiture, le traiteur s'engage à réaliser un buffet...). L'obligation de ne pas faire consiste en une abstention (ne pas faire concurrence, ne pas violer telle clause d'un contrat...). Cette première distinction est cependant de peu de portée pratique. D'une part, l'obligation de faire et l'obligation de ne pas faire obéissent quasiment au même régime juridique car, ainsi que le soulignait Carbonnier, ne pas faire, c'est encore faire quelque chose. D'autre part, l'obligation de donner est sans utilité dans la mesure où le transfert de la propriété est une conséquence du consentement des parties. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a abandonné cette classification et la référence à ces notions classiques mais discutées. L'article 1101 du Code civil issu de l'ordonnance propose une version modernisée du contrat, centrée sur sa nature en qualité d'accord de volontés, et sur ses effets résidant dans la création mais également la modification, la transmission ou l'extinction d'obligations.

La seconde distinction provient de l'objet même de la prestation. On oppose alors les obligations en nature et les obligations pécuniaires. Les premières portent sur d'autres choses que l'argent (le garagiste répare une voiture), les secondes ont seulement pour objet le transfert d'une somme d'argent. La distinction présente deux intérêts. D'une part, l'obligation en nature ne subit pas les affres de la dépréciation monétaire, alors que l'obligation pécuniaire est soumise au nominalisme monétaire

en vertu duquel le débiteur n'est jamais tenu qu'à hauteur de la somme inscrite dans le contrat. D'autre part, en cas d'inexécution, il sera possible de saisir les biens du débiteur d'une somme d'argent alors qu'il ne sera pas permis de le faire dans le cadre d'une obligation en nature ; dans ce cas, seul un paiement en argent sera admis.

La troisième catégorie se fonde sur les exigences contraignantes de la prestation. On oppose ainsi les obligations de moyen aux obligations de résultat. Si le débiteur est tenu d'une obligation de moyen, il doit mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour accomplir la prestation, sans être tenu d'aboutir à un résultat déterminé. Sa responsabilité ne sera engagée que s'il commet une faute. En revanche, le débiteur tenu d'une obligation de résultat s'engage à aboutir à un résultat précis sous peine d'engager sa responsabilité. Cette distinction présente l'intérêt majeur de répartir différemment la charge de la preuve de la faute en cas d'inexécution contractuelle. Le créancier prouvera bien plus aisément le défaut de résultat que l'absence de mise en œuvre des moyens adéquats.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations introduit dans le Code civil une nouvelle classification : aux côtés de l'obligation alternative par laquelle le débiteur s'engage à fournir une prestation parmi plusieurs déterminées, à son choix ou au choix du créancier suivant les cas, deux autres types d'obligations à objet plural prennent place dans le code : l'obligation cumulative, qui a pour objet plusieurs prestations également dues, et l'obligation facultative, qui ne comporte qu'une seule prestation due, mais dont le débiteur peut se libérer en fournissant une autre prestation, déterminée d'avance. Ainsi, l'article 1306 nouveau du Code civil définit l'obligation cumulative comme celle en vertu de laquelle le débiteur est cumulativement tenu de plusieurs obligations ; elle ne s'éteint que lorsque le débiteur a fourni toutes les prestations, contrairement à l'obligation alternative. Quant à l'article 1308 nouveau du Code civil, il appréhende l'obligation facultative comme celle qui a pour objet une certaine prestation, mais dont le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre. L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation initialement prévue devient impossible pour cause de force majeure. Quant à l'article 1307 nouveau, qui vise l'obligation alternative plus classique, il la définit comme celle qui a pour objet plusieurs prestations et dont l'exécution de l'une d'elles libère le débiteur. L'article 1307-1 nouveau du Code civil reprend la règle selon laquelle le choix entre les différentes prestations appartient au débiteur et, en cas de silence, la possibilité pour l'autre partie, après mise en demeure, d'effectuer ce choix ou de résoudre le contrat. L'ordonnance consacre à l'alinéa 3 la solution prétorienne aux termes de laquelle le choix exercé est définitif et fait perdre à l'obligation son caractère alternatif. Les articles 1307-2 à 1307-4 nouveaux du Code civil précisent, d'une part, que l'impossibilité d'exécuter qui procède d'un cas de force majeure libère le débiteur, d'autre part, que le débiteur qui n'a pas fait de choix doit exécuter, si l'une des prestations devient impossible, l'une des autres et, enfin, que le créancier qui n'a pas fait connaître son choix doit, si l'une

des prestations devient impossible à exécuter par suite d'un cas de force majeure, se contenter de l'une des autres. L'article 1305-5 nouveau du Code civil conclut en précisant que lorsque toutes les prestations deviennent impossibles, le débiteur n'est libéré que si l'impossibilité procède, pour chacune, d'un cas de force majeure.

La classification qui repose sur **la source des obligations** est également traditionnelle mais elle présente un caractère sans doute plus fondamental.

Le Code civil distingue cinq types d'obligations selon leur source : l'obligation contractuelle qui naît d'un contrat, l'obligation délictuelle qui naît d'une faute intentionnelle, l'obligation quasi contractuelle qui provient d'une situation proche du contrat, l'obligation quasi délictuelle qui correspond aux fautes non intentionnelles (imprudence par exemple) et l'obligation légale, comme celle des instituteurs du fait de leurs élèves. Cette distinction n'est guère pertinente car, d'une part, la distinction délit/quasi-délit n'entraîne aucune conséquence au plan du régime juridique, d'autre part, la catégorie des quasi-contrats fait l'objet de vives critiques en doctrine et, enfin, l'ensemble reste supplanté par une distinction cardinale beaucoup plus opérante.

En effet, la doctrine distingue plutôt l'acte juridique du fait juridique. L'acte juridique consiste dans toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Le contrat, par exemple, est l'acte juridique par excellence, mais l'engagement unilatéral (une offre par exemple) en constitue également une illustration. Le fait juridique est, au contraire, un événement quelconque auquel la loi attribue des effets de droit, mais qui ne résulte pas d'un accord de volonté. Le délit ou le quasi-délit sont des faits juridiques.

Dans cette optique, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venue définir et distinguer, dans deux articles préliminaires, les notions d'actes et de faits juridiques. L'article 1100-1 nouveau précise que l'acte juridique peut être conventionnel ou unilatéral, inclut l'engagement unilatéral de volonté, catégorie d'acte unilatéral créant, par la seule volonté de son auteur, une obligation à la charge de celui-ci. L'article 1100-2 nouveau, quant à lui, définit le fait juridique comme un agissement ou un événement auquel la loi attache des effets de droit. L'instauration de ces deux articles préliminaires, couplée à l'article 1100, consacre l'introduction en tête du Titre III relatif aux sources des obligations, des notions fondamentales en droit des obligations.

- **Attention**

La catégorie des faits juridiques n'est pas homogène ; elle englobe des faits qui peuvent être aussi bien totalement involontaires (une naissance ou un décès) que marqués d'une volonté sous-jacente (dommage injustement causé à autrui, appauvrissement injuste d'autrui...). Le fait est ici voulu, mais pas l'obligation qui en découle.

- **À retenir**

- L'obligation présente trois caractères : elle est obligatoire, personnelle et patrimoniale.
- La classification des obligations repose sur un grand fondement, consacrée désormais par la loi : elles sont classées à raison de leur source.
- La loi distingue ainsi l'acte juridique du fait juridique.

**Pour en savoir plus**

- M. Gobert, « Essai sur le rôle de l'obligation naturelle », Sirey, 1957.
- M. Villey, « Métamorphose de l'obligation », Arch. Philo. Dr., t. XV, Sirey, 1970, p. 287.
- M. Fabre-Magnan, « Le mythe de l'obligation de donner », *RTD civ.*, 1996, p. 85.
- N. Molfessis, « L'obligation naturelle devant la Cour de cassation », *D.*, 1997, p. 85.
- J. Huet, « Des différentes sortes d'obligations et, plus particulièrement, de l'obligation de donner, la mal nommée, la mal aimée », Études offertes à J. Ghestin, LGDJ, 2001, p. 41.
- G. Pignarre, « À la redécouverte de l'obligation de praestare », *RTD civ.*, 2001, p. 41.
- St. Prigent, « Le dualisme dans l'obligation », *RTD civ.*, 2008, p. 401.

**POUR S'ENTRAÎNER: QUESTIONS**

1. Quelle est la principale différence entre une obligation civile et une obligation naturelle ?
2. Sur qui pèse la charge de la preuve en cas d'inexécution d'une obligation de résultat ?
3. Un engagement unilatéral, comme un testament par exemple, est-il un acte ou un fait juridique ?

## CORRIGÉ

1. À la différence de l'obligation civile, l'obligation naturelle n'est pas susceptible d'exécution forcée. Toutefois si le débiteur de l'obligation naturelle l'exécute volontairement, en toute connaissance de cause, il est perçu comme exécutant une obligation reconnue par le droit positif. L'obligation naturelle est alors une obligation civile.
2. L'inexécution d'une obligation résultat doit être établie par le créancier, le débiteur ne pouvant apporter que la preuve d'une cause étrangère et non démontrer sa seule absence de faute.
3. La réglementation de l'engagement unilatéral était lacunaire. L'engagement unilatéral produisait des effets mais, à proprement parler, ne créait pas d'obligation. La volonté unilatérale pouvait-elle donc être source d'obligation ? A priori la réponse était négative si l'auteur de la manifestation de volonté souhaitait ainsi créer une obligation à la charge d'autrui. En revanche, la question restait ouverte dans l'hypothèse où l'auteur de la manifestation de volonté souhaitait seulement se rendre débiteur envers autrui. C'est le cas du testament. Dans cette hypothèse, l'engagement unilatéral pourrait bien être un acte juridique. Cependant, l'acceptation de l'engagement unilatéral dans notre droit restait encore très marginale. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venue mettre un terme à ces hésitations, qui consacre l'engagement unilatéral de volonté comme inclut dans la notion d'acte juridique.

# La notion de contrat

- I. Le contrat, accord de volontés
- II. Le contrat, générateur d'obligations et engagement des parties
- III. Le contrat, acte juridique sanctionné

### • Définition

**Contrat**: selon l'article 1101 nouveau du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui en propose une version modernisée, le contrat n'est plus «une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose», mais «un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations». Abandonnant la référence aux notions controversées d'obligation de faire, de ne pas faire et de donner, l'ordonnance recentre ainsi la définition du contrat sur sa nature en qualité d'accord de volontés, et sur ses effets multiples: création toujours mais aussi désormais modification, transmission et extinction d'obligations (contrairement à la convention, notion plus large qui inclut également l'accord de volonté mais destiné uniquement à produire des effets de droit).

## I. Le contrat, accord de volontés

Le contrat est un accord de volontés, c'est un acte juridique bilatéral: il n'est donc pas un acte unilatéral. Il se distingue également des actes où aucune volonté n'intervient. Sa nature juridique, sauf disposition législative contraire, s'apprécie à la date de sa conclusion (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2007, RLDC, 2008, n° 2806).

Le **contrat** apparaît donc d'abord comme une variété particulière de convention. C'est un acte juridique bilatéral destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. En revanche, la convention, dont le domaine est plus large que le contrat, inclut tout accord de volontés destiné simplement à produire des effets de droit. La **convention**, à la différence du contrat, correspond aux accords de volontés destinés à produire des effets de droit quelconques. Toutefois, dans le langage juridique courant, les deux termes sont synonymes et la jurisprudence notamment les emploie dans le même sens.